

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS HORS ZONE À BÂTIR

Aménagements de parcelles sur les sols : remblais, terrassements, remodelages de terrains

1. BUTS

- fixer les conditions des travaux d'amélioration de sols par remblai, modification de topographie (aménagement de parcelle) ou apport de matériaux terreux sur des parcelles agricoles sises hors des zones à bâtir
- garantir la conformité de tels travaux à l'aménagement du territoire (art. 16a LAT et 34 OAT) et au droit de l'environnement (not. art. 33 à 35 LPE et OSol) en vue de préserver à long terme les propriétés et les fonctions du sol et à développer une pratique d'exécution uniforme

2. CHAMP D'APPLICATION

Les aménagements de parcelles qui sont exécutés

- pour une simple modification de topographie ou un remodelage d'importance
- avec ou sans remblai de matériaux exogènes
- avec ou sans décapage des sols en place

Les dispositions des lois spéciales demeurent réservées

HORS CHAMP D'APPLICATION

- amendements organiques (engrais au sens de l'art. 5 OEng), de recyclage ou de ferme (compost, fumiers, chaux, calcaire, etc.)
- aménagements nécessaires des abords immédiats d'un projet de construction
- sites retenus dans les planifications directrices, comme des carrières, gravières et décharges (PDCar et PSDC)

3. COMPETENCES DGTL

Direction générale du territoire et du logement (DGTL)

- pesée des intérêts
- contrôle de conformité à la destination de la zone agricole (art. 16a LAT et 34 OAT)
- décision sur la procédure à suivre (enquête publique, dispense d'enquête publique, etc.)
- délivrance de l'autorisation spéciale cantonale requise

En cas de non-respect injustifié des délais usuels d'exécution ou de non-respect des conditions de l'autorisation spéciale

- décision de remise en état conforme au droit
- après vaine mise en demeure, substitution au maître d'ouvrage pour faire exécuter d'office les travaux de remise en état (exécution par substitution)

COMPETENCES DGE

Direction générale de l'environnement (DGE)

- contrôle de l'aptitude du sol à un aménagement de parcelle
- contrôle des conditions du projet nécessaires à l'obtention de l'amélioration du sol et à la protection contre les atteintes aux sols
- réquisition des études et prestations de mandataires spécialisés nécessaires à la justification du projet et à la garantie du résultat (études établies par des spécialistes de la Société Suisse de Pédologie (SSP/BGS))
- contrôle de l'amélioration effective de la fertilité de sols après travaux, introduction de la mise en œuvre de mesures correctives ou d'assainissement nécessaires

4. PROCEDURES

- Les autorisations spéciales cantonales sont requises dans tous les cas de la part de la DGTL - notamment sur la base du préavis de la DGE-GEODE - dans le cadre d'une demande de permis de construire pour un aménagement de parcelles
- Pour les apports de terre végétale de minime importance, de moins de 20 cm (après raffermisssement naturel), en surface, le formulaire DMP 861b disponible à la commune et au canton est utilisé pour la demande. Si aucun autre intérêt public prépondérant ne s'y oppose, un accord écrit est donné par la DGTL pour l'exécution des travaux après examen du projet par la DGE-GEODE

5. COMPETENCE COMMUNALE

- contrôle de la délivrance de toutes les autorisations spéciales cantonales (synthèse CAMAC)
- traitement des oppositions et remarques
- délivrance du permis de construire
- délivrance du permis d'utiliser après vérification de la conformité des travaux au projet et du respect des conditions de l'autorisation (art. 79 RLATC)

6. DIMENSIONNEMENT DU PROJET

- Projet limité à ce qui est objectivement nécessaire en fonction du besoin agronomique (par exemple surface du sol dégradé, raccords de pente, topographie générale, etc.)

MATERIAUX ADMIS

- matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol
- matériaux d'excavation non pollués (art. 3.f. OLED) comme remblais de fond si la situation du site le permet

Aucun déchet ou polluant supplémentaire n'est admis dans ces matériaux

7. QUALITES DE SOLS APTES

1. sol modifié par un événement naturel tel qu'une inondation ou un éboulement
2. sol affecté à la création d'un milieu pour la protection de la nature et du paysage
3. sol affecté à la création de digues contre les crues ou d'autres dangers naturels, ou à la renaturation de cours d'eau
4. sol pollué au sens de l'OSol (> seuil d'investigation) ou de l'OSites
5. sol agricole assolé exploité nécessitant un épandage de couche supérieure du sol en surface et de moins de 20 cm après raffermisssement. Seuls sont admis des matériaux issus de la couche supérieure du sol (horizon A, terre végétale), de qualité pédologique au moins équivalente à celle du sol existant pour en maintenir ou en améliorer la fertilité
6. sol agricole dégradé (sensiblement modifié par l'action de l'homme et dont la fertilité n'est pas bonne), pour autant :
 - qu'aucune autre méthode (agricole ou de génie rural notamment) n'apparaisse apte et proportionnée pour corriger la problématique agronomique
 - et que les problèmes de culture (fertilité altérée) soient avérés

Les réhabilitations partielles ne sont en principe pas admises dans ce cas

QUALITES DE SOLS INAPTES

7. sol dont le degré de fertilité est typique pour sa station (art. 2 al. 1 let. a OSol)
8. sol dans un élément tel que cuvette, doline, biotope ou une dépression de terrain qui permet la rétention et le tampon de l'infiltration des eaux météoriques ruisselées ou des eaux provenant du débordement d'un cours d'eau
9. sol d'ancien ruisseau enterré
10. sol instable
11. sol soumis au régime forestier
12. sol situé dans les inventaires de biotopes fédéraux, cantonaux ou régionaux (sites marécageux, hauts-marais, bas-marais, zones alluviales, sites de reproduction de batraciens, prairies et pâturages secs, etc.)
13. sol, lorsque la correction de la pente ou l'optimisation de l'exploitation mécanisée sont les seules justifications pour entreprendre des travaux d'aménagement
14. sol situé en zone S1 ou S2 de protection des eaux souterraines, ainsi que dans les périmètres de protection des eaux souterraines (les dépôts et remodelages en zone S3 peuvent être autorisés par la DGE-Eaux souterraines si l'objectif est clairement démontré)

8. INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS

Le contrevenant aux dispositions légales sur lesquelles s'appuie la présente fiche s'expose

- à la mise en œuvre de toutes les mesures jugées nécessaires par les services compétents pour la remise en état du site (expertises techniques, demande d'autorisation de construire, plans et coupes de géomètres, réalisation des travaux de remise en état)

- à la mise en œuvre d'office, à charge du propriétaire et/ou du maître d'ouvrage, des mesures qui n'ont pas été exécutées dans le délai imparti ou de celles permettant de corriger des atteintes aux sols
 - à une dénonciation pénale avec requête de créance compensatrice à hauteur des frais éludés pour la mise en décharge conforme des matériaux terreux et d'excavation importés sur le site
-

9. AIDE A L'EXECUTION

- DMP 861 de la DGE, 2021, pour toutes les précisions sur l'application concrète et les techniques de réalisation

10. DISPOSITIONS FINALES

- La présente fiche abroge et remplace la fiche « aménagements de parcelle » du DTE du 30 mai 2016